

Votre contact en direct

056franck.legier@pole-emploi.net

C56/ID061/ECBO

M. GUSTIN FLORIAN
CHEZ MME CLARCKE ESCALIER 2 BOITE 47
BATIMENT 2
5 RUE RATAUD
75005 PARIS

Références à rappeler

numéro identifiant 5342298W numéro de dossier 981 numéro d'action 97

TC576142 ECBO

PARIS, le 05 juin 2018

Objet : Rechargement de droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE17)

(Notification à conserver sans limitation de durée)

Monsieur GUSTIN,

A la suite de votre fin d'indemnisation, vous bénéficiez d'un rechargement de vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

#### Vos droits

- Le montant net de l'allocation qui vous sera versée est de 32,53 euros par jour.
- Votre indemnisation débutera au plus tôt le 06 avril 2018.
- Votre versement mensuel correspond au nombre de jours dans le mois (28, 29, 30 ou 31) multiplié par le montant net de votre allocation journalière. Pour un mois de 30 jours, le montant mensuel de l'allocation sera au maximum de **975,90 euros** si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses ...) ne vient modifier ce calcul.
- Le paiement de vos allocations interviendra au plus tôt sous un délai de 3 jours ouvrés après votre actualisation mensuelle.
- La durée de votre indemnisation sera au maximum de 548 jours.

Vos allocations seront versées sur votre compte :

FR76 3000 3035 4600 0506 2027 365 SOGEFRPPXXX.

# Le calcul de vos droits

- Le point de départ de votre indemnisation tient compte de :
  - 7 jours de délai d'attente.

# Vos obligations

Afin de percevoir votre allocation, vous devez être inscrit et :

- Actualiser tous les mois votre situation sur www.pole-emploi.fr, au 3949, sur l'application mobile « Mon espace » ou sur les bornes, pour maintenir votre inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (article L. 5411-2 du code du travail). Seules les activités déclarées lors de l'actualisation pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations.
- Justifier de démarches actives et répétées en vue de retrouver un emploi, créer ou reprendre une entreprise (article L. 5421-3 du code du travail).

Références: 5342298W

■ Signaler tout changement de situation (notamment en cas de changement d'adresse, d'entrée en formation, de reprise de travail, maladie, maternité, liquidation d'une retraite, contrat de service civique, d'évolution de votre pension d'invalidité) dans un délai de 72 heures par téléphone, internet, borne ou par courrier (article R. 5411-7 du code du travail).

Cette ouverture de droit est notifiée en application de la réglementation en vigueur.

Si vous entendez contester cette décision, nous vous invitons à formuler une réclamation auprès de nos services. Vous pouvez également saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de deux ans à compter de la présente décision, conformément à l'article L. 5422-4 du code du travail.

Une **Foire Aux Questions**, disponible sur **www.pole-emploi.fr** (en pied de la page d'accueil dans la thématique « SUR POLE-EMPLOI.FR »), vous permet de prendre connaissance des informations relatives aux allocations (rubrique « Les allocations »).

Si, après cette première lecture, vous avez des questions complémentaires à nous poser sur votre propre demande d'allocations, vous y trouverez également un formulaire de contact via le lien : « nous contacter ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur GUSTIN, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

#### Détail du calcul de votre allocation

- Votre salaire journalier brut de référence est de : **55,31 euros**.
- Le nombre de jours travaillés retenu est de : 391 jours.
- Le montant net de votre allocation journalière est de : 32,53 euros.
- Votre allocation représente 62 % de vos salaires antérieurs bruts\*.
- La durée de votre droit est de : 548 jours.

Conservez ce courrier sans limitation de durée.

Il est disponible pendant 36 mois dans votre espace personnel sur **www.pole-emploi.fr** dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes courriers reçus » : imprimez, enregistrez et conservez-le dans vos archives personnelles.

Au-delà de cette durée de 36 mois, ce document et les informations enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi sont supprimés dans un délai variant selon les traitements\*\*.

Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au Répertoire national commun de la protection sociale les informations relatives à la nature des prestations sociales qui vous sont versées et l'adresse que vous avez déclarée à chacun de ces organismes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la CNAV et d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.

<sup>\*</sup> Ce pourcentage tient compte des déductions faites au titre d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse éventuels.

<sup>\*\*</sup>Article R. 5312-44 du code du travail

Références : 5342298W

## **Notice d'information**

#### Le calcul du droit

Votre allocation est un revenu de remplacement qui vise notamment à soutenir votre recherche d'emploi.

Pour en bénéficier, vous devez justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées :

- dans les 28 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail si vous êtes âgé de moins de 53 ans :
- ou dans les 36 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail si vous avez au moins 53 ans à cette date.

Seules les périodes d'affiliation n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte. Un jour couvert par plusieurs contrats de travail vaut pour un jour travaillé.

Le nombre de jours travaillés est décompté à raison :

- de 5 jours par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile ;
- du nombre de jours travaillés par semaine civile, dans la limite de 5 jours, lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou de mise en disponibilité ne donnant lieu ni à rémunération ni à indemnisation ne sont pas prises en compte (Fin de contrat de travail à compter du 1er janvier 2018).

Votre allocation journalière est calculée à partir des salaires des 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé payé dès lors qu'ils n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Votre allocation est établie sur la base des éléments fournis par votre (vos) employeur(s), à partir de vos anciens salaires bruts.

## Disponibilité - Congé sans solde - Congé sabbatique

Si votre contrat de travail est suspendu (congé sans solde, congé sabbatique ou mise en disponibilité), vous pouvez être indemnisé au titre d'un emploi exercé pendant cette période, sous réserve :

- de satisfaire aux conditions d'admission à l'ARE;
- de justifier par une attestation écrite que vous n'avez pas été réintégré par votre employeur ou votre administration d'origine.

# A noter que:

- seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation les périodes d'emploi accomplies au cours de la période de disponibilité ou de suspension du contrat de travail;
- le versement de votre allocation sera interrompu :
  - si vous réintégrez votre administration/entreprise d'origine au cours ou au terme de la période,
  - si vous refusez votre réintégration dans votre administration/entreprise d'origine,
  - si vous sollicitez le renouvellement de cette période,
  - si vous démissionnez ou ne demandez pas votre réintégration.

#### La durée de l'indemnisation

La durée d'indemnisation est fonction du nombre de jours travaillés pris en compte pour l'ouverture des droits.

Le versement de l'allocation est réalisé sur une base calendaire, calculée comme suit :

## Nombre de jours travaillés retenus X 1,4\*

\*Ce coefficient est déterminé de la manière suivante :

7 jours calendaires correspondant à une semaine civile 5 jours travaillés maximum retenus par semaine civile

La durée maximale d'indemnisation diffère selon l'âge à la date de fin du contrat de travail :

- 730 jours calendaires (soit 24 mois) pour les personnes justifiant de 522 jours travaillés et âgées de moins de 53 ans ;
- 913 jours calendaires pour les personnes justifiant de 652 jours travaillés et dont l'âge est compris entre 53 ans et 54 ans. Les personnes justifiant de plus de 652 jours travaillés peuvent, en cas de formation validée et indemnisée au titre de l'ARE, bénéficier d'un allongement dans la limite de 182 jours calendaires sans pouvoir dépasser 1095 jours;
- 1095 jours calendaires pour les personnes justifiant de 783 jours travaillés et âgées d'au moins 55 ans.

Références : 5342298W

La durée minimale d'indemnisation est de 122 jours calendaires sauf en cas de rechargement.

Lorsque la condition d'affiliation minimale est remplie uniquement en heures, sans qu'il soit justifié du nombre de jours travaillés minimum requis, la durée d'indemnisation est portée à 122 jours calendaires (sauf en cas de rechargement). Dans ce cas, le salaire journalier de référence, permettant de calculer le montant de votre ARE, est adapté afin de tenir compte de l'écart entre le nombre de jours travaillés minimum fixé par la réglementation et le nombre de jours effectivement travaillés.

L'allocation cesse d'être versée dès lors que vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou lorsque vous bénéficiez d'une retraite à taux plein pour carrière longue, inaptitude ou invalidité, même si la durée de vos droits n'est pas épuisée.

## Le point de départ de l'indemnisation

Un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture supra légales versées par l'employeur.

## Pôle emploi calcule:

Un différé congés payés correspondant aux congés payés non pris de la manière suivante :

# Montant des indemnités compensatrices de congés payés Salaire journalier brut de référence

Un différé spécifique « indemnités de rupture supra légales » de la manière suivante :

# Montant des indemnités supra légales 92,60\*

\*La valeur de ce diviseur est indexée sur l'évolution du plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ce différé ne tient pas compte des sommes allouées par le juge.

Ce différé spécifique est plafonné à :

- 75 jours calendaires pour les ruptures de contrat pour motif économique ;
- 150 jours calendaires dans les autres cas.

S'il s'agit de votre première prise en charge dans les 12 derniers mois (ouverture de droit ou reprise de vos anciens droits), un délai d'attente de 7 jours est ajouté à ce ou ces différés d'indemnisation.

#### Le principe du versement des allocations jusqu'à leur épuisement et les exceptions

Vos allocations sont versées jusqu'à l'épuisement du droit initialement ouvert, quelle que soit la durée des activités professionnelles exercées en cours d'indemnisation et le montant des salaires perçus.

Si vous remplissez les conditions d'ouverture d'un nouveau droit, aucune demande de réexamen ne sera recevable tant que vous avez des droits en cours, excepté dans les situations suivantes :

#### Le droit d'option

- Si le montant de votre allocation actuelle est inférieur ou égal à 20 euros ou si la nouvelle allocation à laquelle vous pourriez prétendre est supérieure d'au moins 30% à l'ancienne, vous pouvez, sur demande écrite, choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte de vos reprises d'activités.
- Si votre droit actuel a été ouvert à la suite d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous bénéficiez d'un droit d'option. A chaque nouvelle fin de contrat de travail, si les conditions sont remplies, vous pouvez choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte des périodes de travail effectuées postérieurement à votre contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- Dans les deux cas, si vous choisissez le nouveau droit, l'option est irrévocable et entraîne la perte de votre ancien droit, y compris l'allongement acquis au titre des périodes de formation indemnisées dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de 53 à 54 ans à la date de la fin du contrat de travail.

# Perte involontaire d'une activité conservée et révision du droit

- Si vous justifiez au titre de cette activité d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, votre droit sera révisé en prenant en compte les salaires et la durée de cet emploi perdu.
- Si cette activité est inférieure à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, le versement de vos allocations se poursuit sans modification.

Références: 5342298W

#### L'incidence d'une démission en cours d'indemnisation

Une démission non légitime a pour effet d'interrompre le versement de votre allocation sauf :

- si vous justifiez de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis la date de la dernière ouverture de droit ou depuis la dernière date à laquelle les allocations vous ont été refusées :
- ou si votre dernière activité a duré moins de 6 jours travaillés ou représente moins de 17 heures par semaine;
- ou si vous disposez d'un reliquat d'une période d'indemnisation vous donnant droit au versement des allocations jusqu'à l'âge auquel vous avez le droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2e de l'article L. 5421-4 du code du travail.

Toute démission non opposée dans les conditions ci-dessus ne peut l'être ultérieurement.

En cas de démission non légitime, vous pouvez saisir l'instance paritaire à compter du 122e jour suivant la date de votre démission ou la date du dernier jour indemnisé, sauf si vous justifiez d'au moins 65 jours travaillés (ou 455 heures travaillées) au titre d'une activité perdue depuis cette démission.

Si l'instance paritaire rend une décision favorable, la reprise du versement de vos allocations prendra effet au 122e jour, si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

# Les avantages en cas de reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée

Les règles de l'assurance chômage encouragent la reprise d'activité.

L'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation vous permet, sous certaines conditions, de cumuler votre allocation avec vos rémunérations et de vous constituer de nouveaux droits à l'assurance chômage si cette activité est salariée.

# Cumul de l'ARE avec les rémunérations de l'activité professionnelle reprise

Dans ce cas, 70% de votre rémunération mensuelle d'activité reprise sont déduits du montant mensuel brut de votre allocation. Les conditions pour bénéficier de ce cumul sont les suivantes :

- vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et déclarer mensuellement votre situation et les activités exercées dans la période;
- le cumul du salaire issu de l'activité reprise et de l'allocation ne peut pas dépasser le salaire antérieur brut ayant servi au calcul de l'allocation.

Un outil de simulation du complément de l'ARE est disponible dans votre espace personnel et dans l'application mobile « Mon espace ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée le cumul de votre allocation avec vos rémunérations s'effectuera selon les modalités suivantes :

- lorsque les rémunérations tirées de cette activité sont connues (et déclarées mensuellement lors de l'actualisation), vous pouvez prétendre à un paiement provisoire. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée;
- lorsque les rémunérations tirées de cette activité ne sont pas connues, l'allocation mensuelle correspond à 70% de l'allocation mensuelle normalement due. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée.

# ■ Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)\*

Cette aide peut vous être versée si vous justifiez de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE).

Le premier versement de l'aide est effectué à l'expiration des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi.

# ■ Le rechargement de vos droits\*\*

A la date d'épuisement de vos droits, vous pourrez éventuellement bénéficier d'un rechargement à condition de justifier à cette date d'au moins 150 heures travaillées au titre d'une activité salariée perdue.

Dans ce cadre, la durée d'indemnisation minimale est de 30 jours.

Références: 5342298W

Si à cette date vous totalisez moins de 150 heures travaillées, vos droits à l'allocation de solidarité spécifique seront examinés.

Vous pourrez toujours bénéficier d'une nouvelle ouverture de droits à l'ARE postérieurement à votre fin de droits si vous justifiez notamment d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées.

## Retrouvez plus d'informations sur www.pole-emploi.fr

A partir de votre espace personnel sur **www.pole-emploi.fr** ou sur l'application mobile « Mon espace », vous pouvez :

Suivre votre dossier de demandeur d'emploi : consulter le calendrier des périodes d'actualisation et de paiement, signaler un changement de situation, obtenir une attestation, visualiser l'historique de vos paiements, vérifier la date de votre prochain rendez-vous avec votre conseiller.

Mener votre recherche d'emploi : créer et diffuser votre CV, consulter des offres d'emploi et postuler, retrouver des conseils pour mener à bien votre recherche d'emploi, etc...

Des postes informatiques sont mis à votre disposition dans chaque agence Pôle emploi pour accéder au site **www.pole-emploi.fr**.

- \* Sauf pour les allocataires dont l'indemnisation relève d'une convention de gestion conclue entre son ancien ministère et Pôle emploi.
- \*\* Sauf pour les allocataires relevant de l'Annexe 9 chapitres 2 et 3 au règlement général de l'assurance chômage.